

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

04 septembre 2018 Décret n°2018-0704/P-RM portant approbation du programme national de facilitation du transport aérien..... **p.1542**

Décret n°2018-0705/P-RM fixant le détail des compétences transférées de l'état aux collectivités territoriales en matière de transports..... **p.1543**

Décret n°2018-0706/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2018-0206/P-RM du 26 février 2018 portant nomination au ministère de l'éducation nationale..... **p.1545**

Décret n°2018-0707/P-RM fixant les paramètres techniques et les conditions de réversion de la pension au veuf du code des pensions des fonctionnaires, des militaires et des parlementaires..... **p.1545**

04 septembre 2018 Décret n°2018-0708/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital de district sanitaire..... **p.1546**

Décret n°2018-0709/P-RM portant modification du Décret n°09-040/P-RM du 09 février 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de la sécurité routière.... **p.1551**

Décret n°2018-0710/P-RM mettant fin aux fonctions du premier ministre et des autres membres du Gouvernement. **p.1552**

Décret n°2018-0711/P-RM portant nomination du premier ministre.... **p.1553**

09 septembre 2018 Décret n°2018-0712/P-RM portant nomination des membres du Gouvernement..... **p.1553**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

09 septembre 2018 Décret n°2018-0713/P-RM portant désignation du porte-parole du Gouvernement.....p.1554

10 septembre 2018 Décret n°2018-0714/PM-RM portant nomination du chef de la mission universitaire de Bandiagara.....p.1554

Décret n°2018-0715/PM-RM portant nomination des membres de la mission universitaire de Bandiagara.....p.1555

Décret n°2018-0716/PM-RM portant nomination du directeur de cabinet du premier ministre.....p.1555

12 septembre 2018 Décret n°2018-0717/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.1556

Décret n°2018-0718/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.1556

Décret n°2018-0719/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.1556

Décret n°2018-0720/P-RM portant mise en disponibilité de magistrat.....p.1556

Décret n°2018-0721/P-RM portant acceptation de démission d'un officier supérieur des forces armées.....p.1557

14 septembre 2018 Décret n°2018-0722/P-RM portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.....p.1557

19 septembre 2018 Décret n°2018-0723/P-RM portant nomination du secrétaire général du ministère de l'économie et des finances.....p.1558

Décret n°2018-0724/P-RM portant nomination du commandant de la 8eme Région militaire.....p.1558

Décret n°2018-0725/P-RM portant nomination de militaires des forces armées et de sécurité aux différents grades d'officiers.....p.1559

Décret n°2018-0726/P-RM portant inscription au tableau d'avancement de militaires des forces armées et de sécurité aux différents grades d'officiers.....p.1567

19 septembre 2018 Décret n°2018-0727/P-RM portant inscription au tableau d'avancement de militaires des forces armées et de sécurité aux différents grades d'officiers.....p.1571

Décret n°2018-0728/P-RM portant nomination de personnel officier à titre exceptionnel.....p.1574

Décret n°2018-0729/P-RM portant nomination de militaires des forces armées et de sécurité aux différents grades d'officiers.....p.1575

Décret n°2018-0730/P-RM portant nomination de militaires des forces armées et de sécurité aux différents grades d'officiers.....p.1575

Décret n°2018-0731/P-RM portant nomination de militaires des forces armées et de sécurité aux différents grades d'officiers.....p.1575

Décret n°2018-0732/P-RM portant nomination de militaires des forces armées et de sécurité aux différents grades d'officiers.....p.1576

21 septembre 2018 Décret n°2018-0734/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'agence Malienne d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....p.1576

Annonces et communications.....p.1579P

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2018-0704/P-RM DU 04 SEPTEMBRE 2018 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001, modifiée, portant Code pénal ;

Vu la Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'aviation civile ;

Vu le Décret n°2011-469/P-RM du 29 juillet 2011 portant approbation du Programme national de Sécurité ;

Vu le Décret n° 2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu Le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le Programme national de Facilitation du Transport aérien (PNFTA), annexé au présent décret.

Article 2 : Le ministre des Transports et du Désenclavement, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Transports et du Désenclavement,
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre de la Défense et
des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement
durable,
Madame KEITA Aïda M'BO**

**Le ministre de la Santé et de
l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Nina WALET INTALLOU**

**DECRET N°2018-0705/P-RM DU 04 SEPTEMBRE
2018 FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES
TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES
TERRITORIALES EN MATIERE DE TRANSPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-058 du 12 septembre 1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des Communes qui le composent ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création de Communes ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-PM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial foncier ;

Vu l'Ordonnance n°05-009/P-PM du 9 mars 2005 portant création de la Direction nationale des Transports, terrestres, maritimes et fluviaux ;

Vu l'Ordonnance n°09-003/P-RM du 09 février 2009 portant création de l'Agence nationale de la Sécurité routière ;

Vu le Décret n°96-084/P-PM du 20 mars 1996 déterminant les conditions et les modalités de mise à la disposition des Collectivités territoriales des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu le Décret n°09-040/P-RM du 9 février 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Sécurité routière

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière de Transports.

Les Collectivités territoriales exercent les compétences ci-dessous indiquées en matière de Transports ainsi qu'il suit :

1. AU NIVEAU COMMUNE :

- aménagement et gestion des quais fluviaux d'intérêt communal ;
- aménagement et gestion des gares routières d'intérêt communal ;
- aménagement et gestion des parkings et terminus d'intérêt communal ;
- autorisation des lignes de transports et les arrêts d'intérêt communal ;
- sensibilisation sur la sécurité routière d'intérêt communal.

2. AU NIVEAU CERCLE :

- élaboration et mise en œuvre des plans de circulation d'intérêt local ;
- aménagement et gestion des gares routières d'intérêt local ;
- aménagement et gestion des aires de repos d'intérêt local ;

- aménagement et gestion des quais fluviaux d'intérêt local ;
- aménagement et gestion des parkings et terminus d'intérêt local ;
- sensibilisation sur la sécurité routière d'intérêt local.

3. AUX NIVEAUX REGION ET DISTRICT :

- élaboration et mise en œuvre des plans de circulation et de stationnement d'intérêt régional ;
- aménagement et gestion des gares routières, des parkings et des terminus d'intérêt régional ;
- aménagement et gestion des aires de repos d'intérêt régional ;
- aménagement et gestion des quais fluviaux d'intérêt régional ;
- sensibilisation sur la sécurité d'intérêt régional.

Article 2 : Les infrastructures et équipements socio-collectifs d'intérêt communal, local et régional appartenant à l'Etat sont dévolus aux Collectivités territoriales par arrêté du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, après avis des services techniques du département des transports.

Article 3 : Les Communes, les Cercles, les Régions et le District de Bamako, dans l'exercice de leurs compétences spécifiques, bénéficient de l'appui conseil des services déconcentrés des transports et des antennes de la sécurité routière.

Article 4 : L'Etat met, annuellement, à la disposition des Collectivités territoriales, les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des compétences transférées.

Article 5 : Le ministre des Transports et du Désenclavement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre des Collectivités territoriales, le ministre des Infrastructures et de l'Equipement et le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Transports
et du Désenclavement,
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre du Commerce
et de la Concurrence,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Collectivités territoriales,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**Le ministre des Infrastructures
et de l'Equipement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,
Cheick Sidya SISSOKO dit Kalifa**

**DECRET N°2018-0706/P-RM DU 04 SEPTEMBRE
2018 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2018-0206/P-RM DU 26 FEVRIER 2018
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant
les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2018-0206/P-
RM du 26 février 2018 portant nomination au Ministère
de l'Education nationale, sont abrogées en ce qui concerne
Monsieur **Youssef SINGARE**, Ingénieur des Sciences
appliquées, en qualité de **Chef de Cabinet**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Education nationale,
Professeur Abinou TÈMÈ**

**Le ministre du Commerce
et de la Concurrence,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2018-0707/P-RM DU 04 SEPTEMBRE
2018 FIXANT LES PARAMETRES TECHNIQUES
ET LES CONDITIONS DE REVERSION DE LA
PENSION AU VEUF DU CODE DES PENSIONS DES
FONCTIONNAIRES, DES MILITAIRES ET DES
PARLEMENTAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018-053 du 11 juillet 2018 portant Code des
pensions des fonctionnaires, des militaires et des
parlementaires ;

Vu la Loi n°10-029 du 12 juillet 2010 portant création de
la Caisse malienne de Sécurité sociale ;

Vu le Décret n°10-394/P-RM du 26 juillet 2010 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Caisse malienne de Sécurité sociale ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant
les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les paramètres
techniques et les conditions de réversion de la pension au
veuf du Code des pensions des fonctionnaires, des militaires
et des parlementaires.

TITRE I : DES PARAMETRES TECHNIQUES

**CHAPITRE I : DES REGIMES DES
FONCTIONNAIRES ET DES MILITAIRES**

Article 2 : Les cotisations sont constituées des contributions salariales et patronales assises sur l'ensemble de la rémunération brute y compris les primes et indemnités du fonctionnaire et du militaire.

Article 3 : Le taux de cotisation pour pension supporté par les fonctionnaires et les militaires est fixé à 4% des sommes brutes perçues au titre de leur rémunération.

L'abondement versé par l'Etat à la Caisse malienne de Sécurité sociale est fixé à 13%.

Article 4 : Le nombre minimal d'années de service requis pour l'ouverture des droits à pension d'ancienneté pour les fonctionnaires et les militaires est respectivement de 27 et de 25 années.

Article 5 : Le nombre minimal d'années de service requis pour l'ouverture des droits à la pension proportionnelle pour les fonctionnaires et les militaires est de 15 années.

Article 6 : Le nombre maximal d'annuités liquidables pour les fonctionnaires et les militaires est fixé à 40 années de service.

CHAPITRE II : DU REGIME DES PARLEMENTAIRES

Article 7 : Les cotisations des parlementaires sont assises sur leur indemnité parlementaire.

Le taux de cotisation pour pension supporté par les parlementaires est fixé à 12% de leur indemnité parlementaire.

L'abondement versé par l'Etat à la Caisse malienne de Sécurité sociale est fixé à 16%.

TITRE II : DES CONDITIONS DE REVERSION DE LA PENSION AU VEUF

Article 8 : En cas de décès de la femme fonctionnaire, militaire ou parlementaire en activité ou à la retraite, le veuf peut prétendre à la pension de réversion en l'absence d'enfant mineur lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir des enfants issus de son mariage avec la défunte qui poursuivent des études scolaires ou universitaires ;
- être atteint d'une maladie ou infirmité incurable le rendant incapable de travailler ;
- être dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le présent décret prend effet pour compter du 1er janvier 2019.

Article 10 : Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre des Collectivités territoriales et le ministre de la Défense et des anciens Combattants, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
ministre de la Solidarité et de l'Action
humanitaire par intérim,
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre du Commerce
et de la Concurrence,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations
avec les Institutions,
Madame DIARRA Rakv TALLA**

**Le ministre des Collectivités territoriales,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
ministre de la Défense et des anciens
Combattants par intérim,
Général de Division Salif TRAORE**

**DECRET N°2018-0708/P-RM DU 04 SEPTEMBRE
2018 FIXANT L'ORGANISATION ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'HOPITAL DE DISTRICT SANITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-051 du 11 juillet 2018 portant création de l'Hôpital de District sanitaire ;

Vu le Décret n°204/PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités des niveaux Commune et Cercle en matière de Santé ;

Vu le Décret n°2016-0470/P-RM du 28 juin 2016 fixant la carte nationale hospitalière ;

Vu le Décret n°2016-0475/P-RM du 7 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services des établissements publics hospitaliers ;

Vu le Décret n°2017-0818/P-RM du 26 septembre 2017 portant approbation du document cadre de politique nationale de décentralisation et son plan d'action 2017-2021 ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de District sanitaire.

Article 2 : L'Hôpital de District sanitaire est placé sous la tutelle administrative de la collectivité Cercle et Commune du District de Bamako et technique de la Direction du service de Santé et de l'Hygiène publique de Cercle ou de Commune du District de Bamako.

Article 3 : L'Hôpital de District sanitaire peut solliciter le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Conseil d'administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de la loi hospitalière.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

Article 5 : Le Conseil d'administration de l'Hôpital de District sanitaire est composé de vingt-deux (22) membres répartis comme suit :

Président :

- un membre élu parmi les membres avec voix délibérative.

a) Membres avec voix délibérative :

✓ Au titre des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil de Cercle ;

- le Maire de la Commune d'implantation de l'Hôpital de District sanitaire.

✓ Au titre des usagers :

- un représentant des Associations de défense des consommateurs ;

- un représentant de la fédération locale des associations de santé communautaire du District sanitaire.

✓ Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction régionale du Trésor ;

- un représentant de l'Union technique de la Mutualité ;

- un représentant de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;

- un représentant de l'Agence nationale d'Assistance médicale ;

- un représentant de l'Institut national de Prévoyance sociale ;

- un représentant de la Caisse malienne de Sécurité sociale ;

- un représentant du Service local du Développement social et de l'Economie solidaire.

✓ Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :

- un membre de l'Association des Retraités de la Santé.

✓ Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- le directeur de la Santé et de l'Hygiène publique de Cercle ou de Commune du District de Bamako ;
- un représentant des Ordres professionnels de la santé.

✓ Au titre de la Commission médicale d'Etablissement :

- le Président de la Commission médicale d'Etablissement.

✓ Au titre du personnel de l'Hôpital :

- deux représentants.

b) Membres avec voix consultative :

✓ Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux Conseillers techniques du ministère chargé de la Santé ;
- le Préfet de cercle ou son représentant.

✓ Au titre de la Direction de l'Hôpital :

- le directeur de l'Hôpital de District sanitaire.

Article 6 : Les membres du Conseil d'administration de l'Hôpital de District sanitaire sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décision du Préfet de Cercle.

Article 7 : Le Conseil d'administration se réunit une fois par semestre en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son président.

Article 8 : Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la Direction de l'Hôpital de District sanitaire.

SECTION 3 : DES MODALITES DE DESIGNATION DE CERTAINS MEMBRES

Article 9 : Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

Article 10 : Le représentant des Ordres professionnels de la santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits Ordres.

Article 11 : Le représentant du personnel est élu en assemblée générale des travailleurs de l'Hôpital de District sanitaire.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 12 : L'Hôpital de district est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Il est secondé et assisté d'un directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Le directeur adjoint est nommé par décision du ministre chargé de la Santé sur proposition du directeur de l'Hôpital de District sanitaire.

La décision de nomination fixe ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION

Article 13 : Le Comité de Direction est chargé d'assister le directeur dans ses tâches de gestion.

Article 14 : Le Comité de Direction comprend :

Président : le Directeur de l'Hôpital de District sanitaire ;

Membres :

- le Directeur adjoint ;
- le président de la Commission médicale d'Etablissement ;
- le président de la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux ;
- un représentant du personnel désigné par le Comité technique d'Etablissement.

Article 15 : Le Comité de Direction a le droit d'évoquer toute question touchant à l'organisation, la gestion et au fonctionnement de l'établissement.

Il est obligatoirement consulté sur :

- les aménagements des horaires de travail ;
- toute initiative visant l'amélioration du travail et de la vie de l'établissement ;
- le plan de formation et de perfectionnement.

Cette consultation est faite soit par le Directeur de l'Hôpital de District sanitaire, soit par le Conseil d'administration. Un compte rendu écrit de la consultation est fait au Conseil d'administration.

Article 16 : Le comité de direction se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son président.

CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT

Article 17 : La Commission médicale d'établissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

Article 18 : La Commission médicale d'établissement comprend :

- les chefs de services techniques de l'Hôpital de District sanitaire ;
- deux représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux (02) représentants des internes.

Article 19 : Le président de la Commission médicale d'Etablissement est élu parmi les chefs de service par vote à bulletin secret pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article 20 : La Commission médicale d'Etablissement se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son président.

Article 21 : La Commission médicale peut faire appel à toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 22 : Le secrétariat est assuré par un membre élu de la Commission médicale d'Etablissement.

CHAPITRE V : DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAUX

Article 23 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers et obstétricaux.

Article 24 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux comprend :

Président : Le surveillant général de l'hôpital de District sanitaire ;

Membres :

- les surveillants des différents services techniques ;
- deux assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

Article 25 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 26 : La Commission peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

Article 27 : Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux.

CHAPITRE VI : DU COMITE TECHNIQUE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 28 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital de District sanitaire.

Article 29 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité comprend deux représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- médecins, pharmaciens et odontostomatologues ;
- assistants médicaux ;
- techniciens supérieurs ;
- techniciens de santé ;
- agents administratifs ;
- agents de surface ;
- agents sociaux.

Article 30 : Le président du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est élu pour une durée de trois (03) ans renouvelables une seule fois parmi les Médecins, Pharmaciens et Odontostomatologues.

Article 31 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son président.

Article 32 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

Article 33 : Le secrétariat du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est assuré par un représentant issu du collège des médecins, pharmaciens et odontostomatologues.

CHAPITRE VII : DES SERVICES TECHNIQUES

Article 34 : L'Hôpital de District sanitaire comprend les services et unités suivants :

- un service administratif, financier et comptable ;
- un service de chirurgie ;
- un service de médecine ;
- un service d'anesthésie, de réanimation et des urgences ;
- un service de gynécologie et d'obstétrique ;
- un service de pédiatrie ;
- un service de traumatologie ;
- un service d'imagerie médicale ;
- un service de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- un service de pharmacie hospitalière ;
- une unité d'odontostomatologie ;
- une unité d'otorhinolaryngologie ;

- une unité d'ophtalmologie ;
- une unité d'hygiène.

Article 35 : Les services de l'Hôpital de District sanitaire comprennent les unités suivantes :

1) Le service administratif, financier et comptable :

- le bureau des entrées, d'accueil et d'orientation
- le système d'information hospitalier ;
- la comptabilité ;
- l'unité de maintenance biomédicale ;
- le service social hospitalier.

2) Le service de chirurgie :

- unité consultation chirurgicale ;
- unité blocs opératoires ;
- unité d'hospitalisation ;
- unité de traumatologie.

3) Le service de médecine :

- unité consultation médicale ;
- unité d'hospitalisation.

4) Le service d'anesthésie, de réanimation et des urgences :

- unité anesthésie-réanimation ;
- unité des urgences.

5) Le service de gynécologie et d'obstétrique :

- unité de consultation ;
- unité blocs opératoires ;
- unité d'hospitalisation.

6) Le service de pédiatrie :

- unité de consultation ;
- unité d'hospitalisation.

7) Le service d'imagerie médicale :

- unité de radiologie ;
- unité d'échographie.

8) Le service de laboratoire d'analyses de biologie médicale :

- unité bactériologie et parasitologie ;
- unité hématologie et sérologie ;
- unité biochimie.

9) Le service de pharmacie hospitalière :

- magasin ;
- dépôt de vente.

Article 36 : Les détails des limites géographiques des zones de couverture administrative, des infrastructures, des conditions d'hébergement des malades, des installations, des matériels, des équipements et des compétences nécessaires de l'Hôpital de District sanitaire sont définis dans la carte sanitaire.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 37 : Les services techniques sont placés sous la responsabilité d'un médecin, odontostomatologue, pharmacien ou d'un assistant médical.

Article 38 : Les chefs de service sont nommés par décision du Directeur de l'Hôpital de District sanitaire.

Article 39 : Le chef de service assure la conduite générale du service et organise son fonctionnement technique, dans le respect de la responsabilité médicale de chaque praticien et des missions dévolues à chaque unité fonctionnelle.

Article 40 : Les chefs d'unité sont nommés par décision du Directeur de l'Hôpital de District sanitaire sur proposition du chef de service.

Article 41 : Les chefs d'unité du service se réunissent en staff une fois par semaine sur convocation du chef de service et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 42 : L'unité est placée sous la responsabilité d'un médecin, pharmacien, assistant médical ou d'un technicien supérieur de santé.

Article 43 : Le surveillant général est nommé par décision du Directeur de l'Hôpital. Il a rang de chef de service de l'Hôpital.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 44 : Les hôpitaux de District sanitaire sont placés sous la tutelle technique du directeur du service de santé et d'hygiène publique de Cercle ou de Commune du District de Bamako et sous la tutelle administrative du président du Conseil de Cercle ou du maire de la Commune du District de Bamako.

Article 45 : Les autorités de tutelle sont garantes :

- de la réalisation effective des missions de l'Hôpital de District sanitaire ;

- du fonctionnement régulier des organes d'administration et de gestion ;

- du respect par l'Hôpital de District sanitaire des textes organiques, du statut, des contrats, accords et conventions ;

- du patrimoine de l'Hôpital de District sanitaire.

Article 46 : L'autorité de tutelle technique notifie périodiquement à l'Hôpital de District sanitaire l'orientation et le contenu des objectifs sectoriels à poursuivre dans le cadre du plan national de développement sanitaire et social et précise la politique économique, sociale et financière à mettre en œuvre au niveau de l'Hôpital de District sanitaire.

Article 47 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont soumises au représentant de l'Etat chargé de la tutelle en vue de leur approbation.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception des délibérations pour notifier son approbation ou son refus d'approbation. Passé ce délai, l'autorisation de la tutelle est considérée comme acquise.

Tout refus de l'autorité de tutelle doit être motivé.

Article 48 : Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès approbation par le représentant de l'Etat, chargé de la tutelle.

L'autorité de tutelle défère aux juridictions financières et administratives compétentes, dans un délai de quinze (15) jours suivant leur réception, les délibérations dont elle estime qu'elles entraînent des dépenses de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement et dans un délai de deux (2) mois les délibérations qu'elle estime illégales. Dans les deux (2) cas, elle informe sans délai, l'établissement de cette saisine qu'elle peut assortir d'un délai d'exécution.

Article 49 : Lorsque les organes d'administration et de gestion sont en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit en vertu des lois, règlements, décisions judiciaires, dispositions statutaires ou d'engagements contractuels, le représentant de l'Etat peut, après mise en demeure écrite invitant l'organe d'administration ou de gestion à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans le délai qu'il fixe, se substituer à lui pour prise de décision.

La mise en demeure devra obligatoirement préciser la nature et l'origine des ressources qui devront être utilisées pour la réalisation de cet acte.

Le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à dix jours.

Article 50 : Le représentant de l'Etat peut, par décision motivée, suspendre l'exécution de toute décision d'un organe de gestion jugée contraire à l'intérêt général, aux missions spécifiques de l'établissement public hospitalier ou qui est de nature à détériorer sa situation financière.

Lorsque la décision porte sur un engagement contractuel, l'autorité de tutelle doit se conformer aux règles et procédures légales ou contractuelles devant conduire à la suspension, à la résiliation ou à l'annulation de l'engagement concerné.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 52 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre des Collectivités territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de
l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Solidarité
et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Collectivités territoriales,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**DECRET N°2018-0709/P-RM DU 04 SEPTEMBRE
2018 PORTANT MODIFICATION DU DECRET
N°09-040/P-RM DU 09 FEVRIER 2009 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE
DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°09-003/P-RM du 9 février 2009 portant création de l'Agence nationale de la Sécurité routière ;

Vu le Décret n°09-040/P-RM du 09 février 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Sécurité routière ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 Décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 Décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Chapitre III du Titre II du Décret n°09-040/P-RM du 09 février 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Sécurité routière est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

Article 12 (nouveau) : Le Comité de Gestion se compose comme suit :

- le Directeur général Président
- le Directeur général adjoint Membre
- les Chefs de Services.....Membres
- deux (02) représentants du personnel.....Membres.

Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont désignés en assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

Article 2 : Le ministre des Transports et du Désenclavement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Transports
et du Désenclavement,
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre du Commerce
et de la Concurrence,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AGERLAF**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Hamidou Younoussa MAIGA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
ministre de la Santé et de l'Hygiène
publique par intérim,
Madame KEITA Aïda M'BO**

**DECRET N°2018-0710/P-RM DU 04 SEPTEMBRE
2018 METTANT FIN AUX FONCTIONS DU
PREMIER MINISTRE ET DES AUTRES MEMBRES
DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Article 1er : Sur présentation par le Premier ministre de la démission du Gouvernement, les dispositions du Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination de Monsieur **Soumeylou Boubèye MAIGA**, en qualité de Premier ministre et celles du Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2018-0711/P-RM DU 04 SEPTEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Article 1er : Monsieur **Soumeylou Boubèye MAIGA** est nommé Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0712/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre,

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés membres du Gouvernement en qualité de :

1- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :

Monsieur **Tièna COULIBALY**

2- Ministre de la Défense et des anciens Combattants :

Professeur **Tiémoko SANGARE**

3- Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation :

Monsieur **Mohamed AG ERLAF**

4- Ministre de la Sécurité et de la Protection civile :

Général de Division **Salif TRAORE**

5- Ministre de l'Economie et des Finances :

Docteur **Boubou CISSE**

6- Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale :

Madame **Kamissa CAMARA**

7- Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire :

Monsieur **Hamadou KONATE**

8- Ministre de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale :

Monsieur **Lassine BOUARE**

9- Ministre des Infrastructures et de l'Équipement :

Madame **TRAORE Seynabou DIOP**

10- Ministre de l'Agriculture :

Docteur **Nango DEMBELE**

11- Ministre de l'Economie numérique et de la Communication :

Monsieur **Arouna Modibo TOURE**

12- Ministre de l'Éducation nationale :

Professeur **Abinou TÈMÈ**

13- Ministre de l'Innovation et de la Recherche scientifique :

Professeur **Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

14- Ministre de l'Élevage et de la Pêche :

Docteur **KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

15- Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable :

Madame **KEITA Aïda M'BO**

16- Ministre des Transports :

Monsieur **Soumana Mory COULIBALY**

17- Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire :

Monsieur **Adama Tiémoko DIARRA**

18- Ministre de la Culture :

Madame **N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

19- Ministre de l'Artisanat et du Tourisme :

Madame **Nina WALET INTALLOU**

20- Ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions :

Madame **DIARRA Raky TALLA**

21- Ministre de l'Energie et de l'Eau :

Monsieur **Sambou WAGUE**

22- Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne :

Monsieur **Amadou KOITA**

23- Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique :

Professeur **Samba Ousmane SOW**

24- Ministre du Commerce et de la Concurrence :

Monsieur **Alhassane AG HAMED MOUSSA**

25- Ministre du Développement industriel et de la Promotion des Investissements :

Monsieur **Moulaye Ahmed BOUBACAR**

26- Ministre de la Réforme de l'Administration et de la Transparence de la Vie publique :

Madame **Safia BOLY**

27- Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille :

Docteur **DIAKITE Aïssata TRAORE**

28- Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme :

Monsieur **Mohamed Moustapha SIDIBE**

29- Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine :

Monsieur **Yaya SANGARE**

30- Ministre des Affaires religieuses et du Culte :

Monsieur **Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

31- Ministre des Mines et du Pétrole :

Madame **LELENTA Hawa Baba BA**

32- Ministre des Sports :

Maître **Jean Claude SIDIBE**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 septembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

DECRET N°2018-0713/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2018 PORTANT DESIGNATION DU PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Amadou KOITA**, ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne, est désigné **Porte-parole du Gouvernement**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 septembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

DECRET N°2018-0714/PM-RM DU 10 SEPTEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA MISSION UNIVERSITAIRE DE BANDIAGARA

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°2018-0563/PM-RM du 13 juillet 2018 portant création de la Mission universitaire de Bandiagara

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Lamissa DIABATE**, Professeur, est nommé Chef de la **Mission universitaire de Bandiagara :**

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2018

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

DECRET N°2018-0715/PM-RM DU 10 SEPTEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA MISSION UNIVERSITAIRE DE BANDIAGARA

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°2018-0563/PM-RM du 13 juillet 2018 portant création de la Mission universitaire de Bandiagara

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la **Mission universitaire de Bandiagara :**

1. Monsieur **Amadou OUANE**, Conseiller technique au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

2. Monsieur **Ouaténi DIALLO**, Professeur de l'Enseignement supérieur à l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;

3. Monsieur **Sadio YENA**, Professeur de l'Enseignement supérieur à l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;

4. Monsieur **Issa TOGO**, Professeur de l'Enseignement supérieur à l'Université Polytechnique « Pierre de Grand » de Sant-Pétersbourg (Fédération de Russie) ;

5. Monsieur **Mamadou Moussa DIARRA**, Professeur de l'Enseignement supérieur à l'IPR/IFRA de Katibougou ;

6. Monsieur **Mamadou KONE**, Architecte, Agence AUDEX Bamako ;

7. Monsieur **Abrahm Kya BERTHE**, Professeur de l'Enseignement supérieur à l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;

8. Monsieur **Georges KEITA**, Professeur de l'Enseignement supérieur à l'Ecole nationale d'Ingénieurs-Abderhamane Baba TOURE ;

9. Monsieur **Chaka DIAKITE**, Maître de Recherche à l'INSRP de Bamako.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2018

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

DECRET N°2018-0716/PM-RM DU 10 SEPTEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0566/P-RM du 11 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1er : Madame **SIDIBE Zamilatou Cisse**, N°Mle 917-29.T, Inspecteur des Services économiques, est nommée **Directeur de Cabinet** du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2018-0003/PM-RM du 08 janvier 2018 portant nomination de Monsieur **Lassine BOUARE**, N°Mle 905-36.B, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Directeur de Cabinet** du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2018

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**DECRET N°2018-0717/P-RM DU 12 SEPTEMBRE
2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Alassane DIENE**, Directeur général d'Orange Mali en fin de mission, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0718/P-RM DU 12 SEPTEMBRE
2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Major **Luc Hendrik JANSSEN** de la Belgique, de la Mission Européenne de Formation au Mali (EUTM), est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0719/P-RM DU 12 SEPTEMBRE
2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions Militaires,

DECRETE :

Article 1er : La **médaille du Mérite militaire** est décernée aux militaires de la Mission Européenne de Formation au Mali (EUTM) dont les noms suivent :

1. Commandant **Sergio Corsino GARVIN** de l'Espagne,
2. Capitaine **Corine Yvonne COLLAGE** de la France.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0720/P-RM DU 12 SEPTEMBRE
2018 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE DE
MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 05 mars 2018,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Amadou Hamma BOCOUM**, N°Mle 0111-275.Z, Magistrat, est mis en disponibilité pour une période de deux (02) ans à compter du 05 mars 2018.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 septembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0721/P-RM DU 12 SEPTEMBRE 2018 PORTANT ACCEPTATION DE DEMISSION D'UN OFFICIER SUPERIEUR DES FORCES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 portant régime général des pensions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires,

Vu la Demande en date du 18 juillet 2018 formulée par l'intéressé,

DECRETE :

Article 1er : La démission des Forces Armées du Chef d'Escadrons **Mohamed Issa OUEDRAGO** de l'Armée de Terre est **acceptée**.

L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs des Forces Armées.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 septembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0722/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2018 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-010 du 05 mars 2002, modifiée, portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016, modifiée, portant loi électorale ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le collège électoral est convoqué le dimanche 25 novembre 2018, sur toute l'étendue du territoire national, à l'effet de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 16 décembre 2018 dans les circonscriptions où aucun candidat ou liste de candidats n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Article 2 : La campagne électorale, à l'occasion du premier tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, est ouverte le samedi 03 novembre 2018 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 23 novembre 2018 à minuit.

La campagne électorale à l'occasion du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du 1er tour.

Elle est close le vendredi 14 décembre 2018 à minuit.

Article 3 : Le présent décret abroge le Décret n°2018-0682/P-RM du 28 août 2018 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Article 4 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Economie numérique et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE**

**DECRET N°2018-0723/P-RM DU 19 SEPTEMBRE
2018 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **BARRY Aoua SYLLA**, N°Mle 750-95.T, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommée **Secrétaire général** du ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2013-855/P-RM du 04 novembre 2013 portant nomination au ministère de l'Economie et des Finances, en ce qui concerne Madame **SIDIBE Zamilatou CISSE**, N°Mle 917-29.T, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Secrétaire général**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0724/P-RM DU 19 SEPTEMBRE
2018 PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT
DE LA 8EME REGION MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Etat-major de l'Armée de Terre ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires

Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Régions militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Djibril DOUMBIA** de l'Armée de Terre, est nommé **Commandant** de la 8ème Région militaire.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0688/P-RM du 13 septembre 2016 portant nomination de Commandants de Région militaire, en ce qui concerne le Colonel **Alkaya B.S. TOURE**, **Commandant** de la Région militaire n°8, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2018-0725/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°20180081/P-RM du 29 janvier 2018 fixant les conditions, les critères et les procédures d'avancement des officiers des forces armées ;

DECRETE :

Article 1er : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après à compter du 1er octobre 2018 :

COLONEL-MAJOR :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Colonel **Kéba** SANGARE

Colonel **Mamadou Lamine dit Laurent** MARIKO

Colonel **Mamary** CAMARA

ABC :

Colonel **Cheick Tidiani** DIARRA

Artillerie :

Colonel **Philippe** SANGARE

Administration :

Colonel **Sékou** KONE

ARMEE DE L'AIR :

Personnel Navigant :

Colonel **Daouda** DEMBELE

Personnel de Base :

Colonel **Nema** SAGARA

GARDE NATIONALE DU MALI :

Commandement :

Colonel **Débérékoua** SOARA

Colonel **Ibrahima** NOMOKO

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Génie :

Colonel **Boubacar** DIALLO

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Santé :

Colonel **Madani** DEMBELE

Colonel **Fatogoma** CISSE

COLONEL :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Lieutenant-colonel **Aboubacar** TOURE

Lieutenant-colonel	Fadoug	TRAORE	<u>DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :</u>
Lieutenant-colonel	Zaléya	ABDOULAYE	<u>Transmission :</u>
Lieutenant-colonel	Fadiala	TOUNKARA	Lieutenant-colonel Amady Cheickné COULIBALY
	<u>ABC :</u>		Lieutenant-colonel Moussa TOUNKARA
Lieutenant-colonel	Salim Bamba	KONARE	<u>DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :</u>
	<u>Artillerie :</u>		<u>Santé :</u>
Lieutenant-colonel	Abdou Samba	SYLLA	Lieutenant-colonel Abderhamane Ibrahim MAIGA
Lieutenant-colonel	Didier	DEMBELE	Lieutenant-colonel Mamadou Salia DIARRA
	<u>Administration :</u>		<u>LIEUTENANT-COLONEL :</u>
Lieutenant-colonel	Cheick Oumar	DOUMBIA	<u>ARMEE DE TERRE</u>
Lieutenant-colonel	Modibo	KOUYATE	<u>Infanterie :</u>
	<u>ARMEE DE L'AIR :</u>		Commandant Attaher dit Aroualo Abderhamane MAIGA
	<u>Personnel Navigant :</u>		<u>ABC :</u>
Lieutenant-colonel	Mohamed Lamine	KONARE	Chef d'Escadrons Siaka KEITA
	<u>Personnel Technique :</u>		<u>ARMEE DE L'AIR</u>
Lieutenant-colonel	Ichaka	GOITA	<u>Personnel de Base :</u>
	<u>Personnel Administratif :</u>		Commandant Bilaly TOURE
Lieutenant-colonel	Moussa Fadiala	KANOUTE	<u>Personnel Navigant :</u>
	<u>GARDE NATIONALE DU MALI :</u>		Commandant Adama Demba DEMBELE
	<u>Corps Technique et Administratif :</u>		<u>DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :</u>
Lieutenant-colonel	Mamadou	TRAORE	<u>Gendarmerie Territoriale :</u>
	<u>DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :</u>		Chef d'Escadron Moussa Matène CAMARA
	<u>Gendarmerie Territoriale :</u>		<u>Corps Technique et Administratif :</u>
Lieutenant-colonel	Ibrahim Siratigui	DIARRA	Chef d'Escadron Adama DOUMBIA
	<u>Corps Technique et Administratif :</u>		<u>DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :</u>
Lieutenant-colonel	Balla	KONE	<u>Santé :</u>
	<u>DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :</u>		Commandant Aboubacar Dantoum KONE
	<u>Génie :</u>		
Lieutenant-colonel	Sékou	DIARRA	
Lieutenant-colonel	Nouhoum	N'DIAYE	

COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S) :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Capitaine Issa Djibril OUATTARA

Capitaine Hamidou KODIO

Capitaine Malamine TRAORE

Capitaine Garibou SAGARA

Capitaine Seydou KONE

Capitaine Ousmane Hana KEITA

ABC :

Capitaine Abdramane KONE

Artillerie :

Capitaine Nabyla Daouda DOUMBIA

Capitaine Cheick Abdoul Kader DIARRA

Administration :

Capitaine Bangaly DIABY

Capitaine Seydou MALLE

ARMEE DE L'AIR :**Personnel Technique :**

Capitaine Diouratié SANGARE

Personnel Administratif :

Capitaine Coumba DIARRA

GARDE NATIONALE DU MALI :**Commandement :**

Capitaine Idrissa TESSOUGUE

Capitaine Mohamed Lamine Ag AHMED

Corps Technique et Administratif :

Capitaine Issa DABO

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :**Gendarmerie Mobile :**

Capitaine Pascal SANGARE

Gendarmerie Territoriale :

Capitaine Samba Karim TIMBO

Capitaine Mohamed Elmehdi IBRAHIM

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**Génie :**

Capitaine Issa DIARRA

Capitaine Idrissa KONE

Corps Technique et Administratif :

Capitaine Namory TRAORE

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**Transmission :**

Capitaine Dirissa DEMBELE

Capitaine Adama SOW

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :**Santé :**

Capitaine Frédérick SANOU

Capitaine Mamadou KANTE

CAPITAINE :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Lieutenant Sibiri dit Ousmane CAMARA

Lieutenant Boubacar Nankoma KONATE

Lieutenant Ibrahim DOUMBOUYA

Lieutenant Aly SOFARA

Lieutenant Balamine SANOGO

Lieutenant	Daouda	TRAORE	<u>GARDE NATIONALE DU MALI :</u>		
Lieutenant	Soungalo	TRAORE	<u>Commandement :</u>		
Lieutenant	Harouna	COULIBALY	Lieutenant	Kélékouma	TRAORE
Lieutenant	Mory	TOGOLA	Lieutenant	Séga	SOUMARE
Lieutenant	Mohamed Ould	SIDATY	Lieutenant	Yiriba	BISSAN
Lieutenant	Farikou	KEITA	Lieutenant	Yacouba	KONATE
Lieutenant	Sékou Léon	DIAKITE	Lieutenant	Demba	KANOUTE
<u>ABC :</u>			Lieutenant	Bamba	SISSOKO
Lieutenant	Amara	DIAKITE	Lieutenant	N’Gona Ould	BOYE-BOYE
Lieutenant	N’Golo	DIARRA	Lieutenant	Effanfane Ag	ALAMINE
Lieutenant	Oumarou	DIARRA	Lieutenant	Hamey	MAIGA
Lieutenant	Hamadoun	DRAME	<u>Corps Technique et Administratif :</u>		
Lieutenant	Yacouba	KEITA	Lieutenant	Sidi Lamine Ould	SIDI AHMED
<u>Artillerie :</u>			Lieutenant	Guanéké dit Zangolo	COULIBALY
Lieutenant	Daouda	SOGOBA	Lieutenant	Adama Cheickna	TRAORE
Lieutenant	Salouhou Moussa	CISSE	<u>DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :</u>		
<u>Administration :</u>			<u>Gendarmerie Mobile :</u>		
Lieutenant	Boulkader	TRAORE	Lieutenant	Sékou Kariba	KONATE
Lieutenant	Mohamed	MAIGA	Lieutenant	Mohamed	DIARRA
Lieutenant	Mamadou	DIARRA	<u>Gendarmerie Territoriale :</u>		
Lieutenant	Abdoulaye Tiémoko	DIARRA	Lieutenant	Mady Oulé	DEMBELE
Lieutenant	Issa	BENGALY	Lieutenant	Bréhima	COULIBALY
<u>ARMEE DE L’AIR :</u>			Lieutenant	Bakary Jéfono	COULIBALY
<u>Personnel Navigant :</u>			Lieutenant	Abdramane	ALDIANABANGOU
Lieutenant	Missa	DIOMA	<u>Corps Technique et Administratif :</u>		
<u>Personnel Technique :</u>			Lieutenant	Bôh	TRAORE
Lieutenant	Kalilou	DIALLO	<u>DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :</u>		
<u>Personnel de Base :</u>			<u>Génie :</u>		
Lieutenant	Youssouf	COULIBALY	Lieutenant	Momon	SAYE
Lieutenant	Karim Doula	DICKO			

Lieutenant	Moussa dit Maxime NIARE	<u>LIEUTENANT</u> :			
Lieutenant	Almahamoudou YACOUBA	<u>ARMEE DE TERRE</u> :			
Lieutenant	Moussa Bah SAMAKE	<u>Infanterie</u> :			
Lieutenant	Néné Satourou TOURÉ	Sous-lieutenant	Issa	TRAORE	
Lieutenant	Moussa MAIGA	Sous-lieutenant	Sidy	KEITA	
<u>Corps Technique et Administratif</u> :		Sous-lieutenant	Nouhoum	MINTA	
Lieutenant	Moriba DOUMBIA	Sous-lieutenant	Issiaka	DOUMBIA	
Lieutenant	Seydou SANOGO	Sous-lieutenant	Sara	KEITA	
<u>DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES</u> :		Sous-lieutenant	Bani	TRAORE	
<u>Transmission</u> :		Sous-lieutenant	Oumar	SIDIBE	
Lieutenant	Mahamadou KOUYATE	Sous-lieutenant	Djéka	DEMBELE	
Lieutenant	Malicki TESSOUGUE	Sous-lieutenant	Bayes Ag	ANISILIM	
Lieutenant	Fanta Mady KEITA	Sous-lieutenant	Hamadoun	BAH	
Lieutenant	Moctar NIANGALY	Sous-lieutenant	Ouarakoro	COULIBALY	
<u>DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES</u> :		Sous-lieutenant	Sambou	COULIBALY	
<u>Santé</u> :		Sous-lieutenant	Dramane	DIAKITE	
Lieutenant	Idrissa ALDJOUMATT	Sous-lieutenant	Hamadi	DIAKITE	
Lieutenant	Cheickna BADIAGA	Sous-lieutenant	Samou	DIAKITE	
Lieutenant	Abdrahamane SOW	Sous-lieutenant	Fatoumata Bintou	DIARRA	
Lieutenant	Drissa Kaloga BAGAYOKO	Sous-lieutenant	Moussa Tiéoulé	DIARRA	
Lieutenant	Ami DIARRA	Sous-lieutenant	Youssouf	DJIRE	
Lieutenant	Ramata Boubacar FOFANA	Sous-lieutenant	Sidi Mohamed dit Tiémoko	KEITA	
Lieutenant	Kassim SIDIBE	Sous-lieutenant	Moctar	KODIO	
Lieutenant	Aboubacar Sidiki Thissé KANE	Sous-lieutenant	Issa Boubacar	KONATE	
Lieutenant	Abdrahamane Salia MAIGA	Sous-lieutenant	Nouhoum	KONE	
Lieutenant	Adama TRAORE	Sous-lieutenant	Hamo Lamine Ould	MAHFOUZ	
		Sous-lieutenant	Mohamed	MAIGA	
		Sous-lieutenant	Amadou	SANOOGO	
		Sous-lieutenant	Mahamadou	SIDIBE	
		Sous-lieutenant	Cheicknè	SISSOKO	

Sous-lieutenant	Mohamed Achim SISSOKO	Sous-lieutenant	Kassoum	DAO
Sous-lieutenant	Ibrahim SOGOBA	Sous-lieutenant	Amadou	TOURE
Sous-lieutenant	Diakaridia TRAORE	Sous-lieutenant	Kalilou	TRAORE
Sous-lieutenant	Soumaila TRAORE	Sous-lieutenant	Elhadji Ibrahima	DIALLO
Sous-lieutenant	Aminata SAWADOGO	Sous-lieutenant	Issa	SOGOBA
Sous-lieutenant	Issa DIALLO	<u>GARDE NATIONALE DU MALI :</u>		
Sous-lieutenant	Hamide DEMBELE	Sous-lieutenant	M'Barakou Baba	TOURE
Sous-lieutenant	Namory Malick SISSOKO	Sous-lieutenant	Yacouba	DIALLO
Sous-lieutenant	Malick COULIBALY	Sous-lieutenant	Idrissa	COULIBALY
Sous-lieutenant	Zoumana SIDIBE	Sous-lieutenant	Moulaye B. Gouba	MOULAYE
Sous-lieutenant	Allassane TRAORE	Sous-lieutenant	Sékou	SISSOKO
<u>ABC :</u>		Sous-lieutenant	Kaba	DEMBELE
Sous-lieutenant	Diatrou COULIBALY	Sous-lieutenant	Assitan dite Nah	TANGARA
Sous-lieutenant	Mama NAFO	Sous-lieutenant	Issouf Ag	BOUGARA
<u>Artillerie :</u>		Sous-lieutenant	Yacouba	KONATE
Sous-lieutenant	Alzouma BANAZORO	Sous-lieutenant	Balla	KEITA
Sous-lieutenant	Boubacar DEMBELE	<u>DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :</u>		
Sous-lieutenant	Fakoro KONATE	Sous-lieutenant	Souleymane	COULIBALY
Sous-lieutenant	Seydou DIARRA	Sous-lieutenant	Solo	DIAKITE
Sous-lieutenant	Yacouba SANGARE	Sous-lieutenant	Sory	DEMBELE
<u>Administration :</u>		Sous-lieutenant	Mamadou	DIAWARA
Sous-lieutenant	Siaka KANTE	Sous-lieutenant	Ousmane	TRAORE
Sous-lieutenant	Moussa DIAKITE	Sous-lieutenant	Mamadou	DIALLO
<u>ARMEE DE L'AIR :</u>		Sous-lieutenant	Mamadou Guédiouma	DOUMBIA
Sous-lieutenant	Lamine TRAORE	Sous-lieutenant	Adama Mamadou	TRAORE
Sous-lieutenant	Faty NIARE	Sous-lieutenant	Mahamadou	COULIBALY
Sous-lieutenant	Mamadou Molobaly SAMAKE	Sous-lieutenant	Lassana	KONATE
Sous-lieutenant	Issa DIARRA N°2	Sous-lieutenant	Demba	SOW
Sous-lieutenant	Hamidou DIARRA	Sous-lieutenant	Amadou	TOURE

<u>DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :</u>			Elève Officier d'Active	Issa	DEMBELE
<u>Génie :</u>			Elève Officier d'Active	Cheick Sadibou	S ISSOKO
Sous-lieutenant	Abdou	DOUMBIA	Elève Officier d'Active	Modibo	DIABATE
Sous-lieutenant	Amadou	DAMA	Elève Officier d'Active	Bourama Sire	KONE
Sous-lieutenant	Abdoulaye	OUATTARA	Elève Officier d'Active	Cheick Abdoul Kader	MAIGA
Sous-lieutenant	Souleymane	DOUMBIA	Elève Officier d'Active	Moussa	MARIKO
Sous-lieutenant	Bintou	TANGARA	Elève Officier d'Active	Sory Ibrahim	KOUROUMA
<u>Corps Technique et Administratif :</u>			Elève Officier d'Active	Alou	SINAYOKO
Sous-lieutenant	Salia	BERTHE	Elève Officier d'Active	Aboubacrine	YATTARA
Sous-lieutenant	El Hadj Issa	GUITTEYE	Elève Officier d'Active	Mahamadou	DOUMBIA
Sous-lieutenant	Jonas	KEITA	Elève Officier d'Active	Abdou	KEITA
<u>DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :</u>			Elève Officier d'Active	Yacouba	BENGALY
Sous-lieutenant	Seydou	NIAMBELE	Elève Officier d'Active	Chiaka	DOUMBIA
Sous-lieutenant	Makan	BA	Elève Officier d'Active	Aboubacar C Samba	SISSOKO
Sous-lieutenant	Oumar	BAGAYOKO	Elève Officier d'Active	Mamadou D	BAKHAGA
Sous-lieutenant	Mamadou	SY	Elève Officier d'Active	Bakary	KONE
<u>DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :</u>			Elève Officier d'Active	Abdrahamane	TRAORE
			Elève Officier d'Active	Souleymane dit M	FANE
Sous-lieutenant	Mohamedine	YOUSOUF	Elève Officier d'Active	Mohamadou	NAGANERA
Sous-lieutenant	Anasbagor Ag	MOUSLEH	Elève Officier d'Active	Barthelemy	KONE
Sous-lieutenant	Mohamedine	YEHIA	Elève Officier d'Active	Yacouba	DOUMBIA
Sous-lieutenant	Sokona	SIDIBE	Elève Officier d'Active	Djigui	DEMBELE
Sous-lieutenant	Djénéba	TOLO	Elève Officier d'Active	Oumar	DAO
<u>SOUS-LIEUTENANT :</u>			Elève Officier d'Active	Ismaila T	DIAKITE
Elève Officier d'Active	Aly	KONATE	Elève Officier d'Active	Soma Aboubacar	DIARRA
Elève Officier d'Active	Souleymane	KEITA	Elève Officier d'Active	Moussa Fily	DABO
Elève Officier d'Active	Lassine Zoumana	CAMARA	Elève Officier d'Active	Mamadou	DICKO
Elève Officier d'Active	Tiémoko	MOUNKORO	Elève Officier d'Active	Nouhoum	GUINDO
Elève Officier d'Active	Soma Soumaila	DEMBELE	Elève Officier d'Active	Djénébou	KONE
Elève Officier d'Active	Adama	COULIBALY	Elève Officier d'Active	Drissa dit Marie Bernard	MANGARA

GARDE NATIONALE DU MALI :

Major	Adama	DIARRA	Mle 7114
Major	Lassana	TRAORE	Mle 7531
Major	Mamadou Demba	SISSOKO	Mle 7153
Major	Lassana Flabou	DIALLO	Mle 7264
Major	Alhamdou Ould	HANDEL MAOULOUD	Mle TO231
Major	Siaka	KEÏTA	Mle 7234
Adjudant-chef	Belko SAGARA		Mle 9275
Adjudant-chef	Issaka	DIAKITE	Mle 9549
Adjudant-chef	Sékou Amadou	SACKO	Mle 9235
Adjudant-chef	Sekou	SACKO	Mle 9572
Adjudant-chef	Seydou	NIAMBELE	Mle 9476

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Major	Modibo	KOUYATE	Mle 6453
Major	Barnabé	BAGAYOKO	Mle 6719
Major	Barthélémy	DACKONO	Mle 6819
Major	Dakolo	DIARRA	Mle 6700
Major	Moussa Lamine	DIARRA	Mle 6698
Major	Robert	DEMBELE	Mle 6696
Adjudant-chef	Oumarou Amadou	DIALLO	Mle 8173
Adjudant-chef	Salif	SISSOKO	Mle 8296
Adjudant-chef	Soumaïla	ABDOULAYE	Mle 7856
Adjudant-chef	Oumar	MAÏGA	Mle 8206
Adjudant-chef	Sékou Karamoko	KOINTA	Mle 9265
Adjudant-chef	Aldjouma Baba	DIARRA	Mle 8406

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Major	Sékouba	BALLO	Mle 26 195
Major	Fousseini	MALLE	Mle 25 895
Major	Mosséré	CAMARA	Mle 26 430
Major	Karim	DIOURTÉ	Mle 25 842
Major	Salif	SAMAKÉ	Mle 26 137
Adjudant-chef	Magassi	TOUNKARA	Mle 30 927
Adjudant-chef	Honoré	KEITA	Mle 30 768
Adjudant-chef	Moussa	DIASSANA	Mle 30 638
Adjudant-chef	Adama	SANOGO	Mle 34317
Adjudant-chef	Adama	KANTÉ	Mle 30752
Adjudant-chef	Mariam	DIALLO	Mle 34 613

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Major	Mahamadou	DIARRA	Mle 25 671
Major	Daouda	COULIBALY	Mle 26620
Major	Sékou	BAMBANA	Mle 25427
Adjudant-chef	Marc Benam	POUDIOUGOU	Mle 30 461
Adjudant-chef	Mahamadou	COULIBALY	Mle 34 596
Adjudant-chef	Lansine Tougouté	NIARE	Mle 30 419
Adjudant-chef	Kissima	SYLLA	Mle 33 139
Adjudant-chef	Haby	SACKO	Mle 27 663

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Major	Fambougoury	KONARE	Mle 25162
Major	Diakaridia	KONATE	Mle 25017
Major	Sékou	MAIGA	Mle 6884
Adjudant-chef	Déby	TRAORE	Mle 27661
Adjudant-chef	Emmanuel	DENA	Mle 34608
Adjudant-chef	Amar	KEITA	Mle 30400
Adjudant-chef	Awa	SIDIBE	Mle 30359

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0726/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2018 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2018-0081/P-RM du 29 janvier 2018 fixant les conditions, les critères et les procédures d'avancement des officiers des forces armées,

DECRETE :

Article 1er : Les Officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement aux grades ci-après à compter du 1er octobre 2018 :

COLONEL-MAJOR :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Colonel **Oumar** **DIARRA**

Colonel **Alkaya Baba Sidy** **TOURE**

ARMEE DE L'AIR :

Personnel Navigant :

Colonel **Amadou Aliou** **TRAORE**

GARDE NATIONALE DU MALI :**Commandement :**

Colonel Rhissa Ag SIDI MOHAMED

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :**Santé :**

Colonel Moussa Boï COULIBALY

COLONEL

ARMEE DE TERRE :**Infanterie :**

Lieutenant-colonel Souleymane DOUMBIA N°1

Lieutenant-colonel Boussourou DRAME

Artillerie :

Lieutenant-colonel Karim TRAORE

Administration :

Lieutenant-colonel Amidou SOUMARE

ARMEE DE L'AIR :**Personnel Technique :**

Lieutenant-colonel Drissa Salif DEMBELE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :**Gendarmerie Territoriale :**

Lieutenant-colonel Malick TRAORE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**Génie :**

Lieutenant-colonel Boubacar ABDOULAYE

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**Transmission :**

Lieutenant-colonel Ousmane Ibrahim GUINTO

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :**Santé :**

Lieutenant-colonel Souleymane SANGARE

LIEUTENANT-COLONEL :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Commandant Boubou BOCOUM

COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S) :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Capitaine Abdoulaye GAKOU

Capitaine Oumou Toumani SANGARE

Capitaine Fatoumata Amady DIALLO

ABC :

Capitaine Fidèle SIDIBE

Artillerie :

Capitaine Seydou Mamadou KONE

Capitaine Tahirou TAMBOURA

Administration :

Capitaine Modibo SANOGO

GARDE NATIONALE DU MALI :**Commandement :**

Capitaine Mahmoud Ould MOHAMED ALY

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :**Gendarmerie Territoriale :**

Capitaine Mamadou Maoro KONE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant Siriman KONATE

Génie :

Capitaine Sékouba TRAORE

ARMEE DE L'AIR :**Personnel Technique :****Corps Technique et Administratif :**

Lieutenant Noël DIAWARA

Capitaine Adama TRAORE

Personnel de Base :**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Lieutenant Lassana SISSOKO

Transmission :

Capitaine Fatoumata KONE

GARDE NATIONALE DU MALI :**Commandement :****DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :**

Lieutenant Illeya Ag KIBBA

Lieutenant Mohamed Ould SALAH MOCTAR

Santé :

Capitaine Daouda Tiémoko DIARRA

Lieutenant Souleye MOSSA

Lieutenant Dombo Ould MOHAMED NAZIM

CAPITAINE :

Lieutenant Djibril Bandiougou COULIBALY

ARMEE DE TERRE :**Corps Technique et Administratif :****Infanterie :**

Lieutenant Donat DIARRA

Lieutenant Abdoulaye TOURE

Lieutenant Chaka DIARRA

Lieutenant Adama CISSE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant Lassina DEMBELE

Gendarmerie Mobile :

Lieutenant Sidi Mohamed Ould CHEICK

Lieutenant Sidi Hamed Ould SEDIR

Lieutenant Amadou SAMAKE

Gendarmerie Territoriale :

Lieutenant Hamzata Ag SIDI MOHAMED

Lieutenant Aboubacar Sidiki DIALLO

ABC :

Lieutenant Ibrahim ALASSANE

Lieutenant Soumana Moussa MAÏGA

Lieutenant Bréhima COULIBALY

Corps Technique et Administratif :

Lieutenant Abdramane COULIBALY

Lieutenant Salif BAGAYOKO

Artillerie :

Lieutenant Saidou BERTHE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**Génie :****Administration :**

Lieutenant Diolo KOITA

Lieutenant Moussa SAMAKE

Lieutenant Boubacar CAMARA

Lieutenant Abdoulaye SIDIBE

Lieutenant Kadiatou CISSE

Lieutenant	Moussa	CAMARA	<u>Administration :</u>
<u>Corps Technique et Administratif :</u>			Sous-lieutenant Fatoumata Ousmane COULIBALY
Lieutenant	Jacques	SOGOBA	<u>ARMEE DE L'AIR :</u>
<u>DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :</u>			Sous-lieutenant Bakary Balla DOUMBIA
<u>Transmission :</u>			Sous-lieutenant Alou BORE
Lieutenant	Seydou	TRAORE	Sous-lieutenant Moussa BAGAYOKO
Lieutenant	Bazani	KONE	Sous-lieutenant Mamadou KAMISSOKO
Lieutenant	Fadiala	DEMBELE	<u>GARDE NATIONALE DU MALI :</u>
<u>DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :</u>			Sous-lieutenant Alassane COULIBALY
<u>Santé :</u>			Sous-lieutenant Karaba DABOU
Lieutenant	Mahamadou	SAMAKE	Sous-lieutenant Francis Gabriel BEHANZIN
Lieutenant	Ladji Mohamed	DIABY	Sous-lieutenant Coundo DOUCOURE
Lieutenant	Amadou	SARRE	<u>DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :</u>
Lieutenant	Moussa	TRAORE	Sous-lieutenant Soumaïla COULIBALY
Lieutenant	Mamoutou	TRAORE	Sous-lieutenant Mohamed TOUNKARA
Lieutenant	Poye	DOUMBIA	Sous-lieutenant Bourama TRAORE
<u>LIEUTENANT :</u>			Sous-lieutenant Fadjougou SISSOKO
<u>ARMEE DE TERRE :</u>			<u>DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :</u>
<u>Infanterie :</u>			<u>Génie :</u>
Sous-lieutenant	Amadou Yacouba	TRAORE	Sous-lieutenant Bandjougou KONATE
Sous-lieutenant	Koly	KEITA	Sous-lieutenant Abdoulaye COULIBALY
Sous-lieutenant	Aboudou	TRAORE	Sous-lieutenant Modibo Hamadi TRAORE
Sous-lieutenant	Régina-Vita	DEMBELE	<u>DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :</u>
<u>ABC :</u>			Sous-lieutenant Daba TRAORE
Sous-lieutenant	Moustapha	SANOGO	Sous-lieutenant Abdou DIALLO
Sous-lieutenant	Kalifa	DIARRA	<u>DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :</u>
<u>Artillerie :</u>			Sous-lieutenant Anyessin Luc SANGALA
Sous-lieutenant	Mansa	DOUMBIA	Sous-lieutenant Oumou SISSOKO

SOUS-LIEUTENANT :Adjudant-chef **Cheick Bounama KANSAYE** Mle 9152**ARMEE DE TERRE :****DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI :****Infanterie :**

Major **Hamidou GUINDO** Mle 25355
 Major **Boubacar DIARRA** Mle 26507
 Major **Nanvoye KEITA** Mle 25011
 Major **Ibrahim ALDJOU MAT** Mle 25909
 Major **Kloutan DAO** Mle 25179
 Major **Issiaka TRAORE** Mle 25224
 Adjudant-chef **Adama SISSOKO** Mle 34676
 Adjudant-chef **Souleymane KONE** Mle 27209
 Adjudant-chef **Aliou Daouda SIDIBE** Mle 34670
 Adjudant-chef **Mahamady DANFAGA** Mle 28555
 Adjudant-chef **Bayo DIARRA** Mle 34616
 Adjudant-chef **Edouard COULIBALY** Mle 29485
 Adjudant-chef **Souleymane Mamourou TRAORE** Mle 34707

Major **Abdourahamane Ould BOÏNY** Mle 8010
 Major **Khatary ould Mohamed CHEICK** Mle 8083
 Major **Hamidou TOURE** Mle 6929
 Major **Siriki COULIBALY** Mle 6679
 Adjudant-chef **Adama SAMAKE** Mle 8606
 Adjudant-chef **Chouaïbou Ahmadou DIALLO** Mle 8413
 Adjudant-chef **Modibo DABO** Mle 8390
 Adjudant-chef **Dramane MARIKO** Mle 7939
 Adjudant-chef **Souleymane FADIGA** Mle 8600

ABC :

Major **Drissa CAMARA** Mle 26115
 Adjudant-chef **Dahirou COULIBALY** Mle 28551

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Major **Robert DAKOUO** Mle 25 500
 Major **Daba DIALLO** Mle 26 080
 Major **Abdoul Karim SAMAKE** Mle 26 024
 Adjudant-chef **Yacouba TOGO** Mle 34501
 Adjudant-chef **Youssef FOFANA** Mle 34631
 Adjudant-chef **Mamadou NANTOUME** Mle 30 836

Artillerie :

Major **Mamadou Seydou COULIBALY** Mle 25474
 Adjudant-chef **Arouna SIDIBE** Mle 34671

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Major **Metaga DEMBELE** Mle 25832
 Adjudant-chef **Daouda COULIBALY** Mle 34 592
 Adjudant-chef **Aba TRAORE** Mle 34 690
 Adjudant-chef **Mahamoudou SINGARE** Mle 30896

Administration :

Major **Boubacar ASSALIA** Mle 25564/A
 Adjudant-chef **Arhamatou Oumarou MAIGA** Mle 30287/A
 Adjudant-chef **Yacouba KONE** Mle 33057/A

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**

Major **Danseny SANGARE** Mle 25433
 Major **Mahamane . DJIBO** Mle 25388
 Major **Ibrahim Mahamane ASSINI** Mle A/9847
 Adjudant-chef **Mamady FOFANA** Mle 34630
 Adjudant-chef **Mahamadou COULIBALY** Mle 29882
 Adjudant-chef **Aïssata M'BAYE** Mle 30370

ARMEE DE L'AIR :

Major **Sadio DIALLO** Mle 10846
 Major **Dramane COULIBALY** Mle 10514
 Major **Tiémoko SAGANOKO** Mle 10746
 Major **Issiaka GUINDO** Mle 10865
 Adjudant-chef **Alpha Abdourahamane TRAORE** Mle 11360
 Adjudant-chef **Papa KAMATE** Mle 11740
 Adjudant-chef **Famakan MARIKO** Mle 11202

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

GARDE NATIONALE DU MALI :

Major **Diacongo DAO** Mle 7092
 Major **Hassini Ould MOULAYE ALY** Mle TO188
 Major **Ousmane COULIBALY** Mle 7436
 Major **Haïbala Ag ASSADOCK** Mle 7926
 Adjudant-chef **Mahamadou Bréhima KONATE** Mle 9245
 Adjudant-chef **Bourama TOURE** Mle 9563

**DECRET N°2018-0727/P-RM DU 19 SEPTEMBRE
2018 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU
D'AVANCEMENT DE MILITAIRES DES FORCES
ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS
GRADES D'OFFICIERS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2018-0081/P-RM du 29 janvier 2018 fixant les conditions, les critères et les procédures d'avancement des officiers des forces armées,

DECRETE :

Article 1er : Les Officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement aux grades ci-après à compter du 1er janvier 2019 :

COLONEL-MAJOR :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Colonel **Faguimba** **KEITA**

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Santé :

Colonel **Adama Issaka** **GUINDO**

COLONEL :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Lieutenant-colonel **Mohamed Ag BOUBACAR**

Administration :

Lieutenant-colonel **Modibo** **GUINDO**

COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S) :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Capitaine **Takla Ag** **YOUSOUF**

Capitaine **Biga Ag** **RHISSA**

Artillerie :

Capitaine **Sinaly** **SIDIBE**

Administration :

Capitaine **N'Faly** **SINAYOKO**

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Gendarmerie Territoriale :

Capitaine **Fousseyni** **BERTHE**

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Santé :

Capitaine **Abdoulaye Tiémoko** **DEMBELE**

CAPITAINE :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Lieutenant **Ousmane** **COULIBALY**

Lieutenant **Diakaridia** **SANGARE**

Lieutenant **Niama** **DIARRA**

Lieutenant **Bakary** **DIARRA**

Lieutenant **Dagaba** **KANTE**

ABC :

Lieutenant **Drissa** **DIARRA**

Lieutenant **Balla** **DIARRA**

Artillerie :

Lieutenant **Yacouba** **SOGODOGO**

Administration :

Lieutenant **Alhassane Ag ACHEWAL**

Lieutenant **Dramane** **KONARE**

ARMEE DE L'AIR :

Personnel de Base :

Lieutenant **Abdoul Karim** **DIARRA**

GARDE NATIONALE DU MALI :**Commandement :**

Lieutenant **Hamalhadi Ould LAHSANE**

Lieutenant **Mossa Ag AMANOSS**

Lieutenant **Soualem Ag IBRAHIM**

Corps Technique et Administratif :

Lieutenant **Abdoulaye KEITA**

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :**Gendarmerie Mobile :**

Lieutenant **Cheick Ould SIDI**

Gendarmerie Territoriale :

Lieutenant **Konanou Pascal DAKONO**

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**Génie :**

Lieutenant **Birama DIARRA**

Lieutenant **Issa Aboubacar DIARRA**

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**Transmission :**

Lieutenant **Bakary COULIBALY**

Lieutenant **Sinaly SANGARE**

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :**Santé :**

Lieutenant **Fatoumata TOLO**

Lieutenant **Yacouba BOUARE**

Lieutenant **Aïssata Toumani TRAORE**

Lieutenant **Intalitock YATTARA**

LIEUTENANT :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Sous-lieutenant **Amassagou KODIO**

Sous-lieutenant **Ousmane DEMBELE**

Sous-lieutenant **Mamadou DIARRA**

Sous-lieutenant **Lamine OUATTARA**

Artillerie :

Sous-lieutenant **Dian Dit Vieux MARIKO**

ARMEE DE L'AIR :

Sous-lieutenant **Salika DJIRE**

Sous-lieutenant **Adama DEMBELE**

Sous-lieutenant **Lancine SIDIBE**

GARDE NATIONALE DU MALI :

Sous-lieutenant **Mohamed Ag Alassane SAMAKE**

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Sous-lieutenant **Bina DOLO**

Sous-lieutenant **Oumar HAÏDARA**

Sous-lieutenant **Bourama KONATE**

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**Génie :**

Sous-lieutenant **Soumana MALLE**

Sous-lieutenant **Clément Didié DEMBELE**

Sous-lieutenant **Louis DEMBELE**

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Sous-lieutenant **Oumar MARIKO**

Sous-lieutenant **Boubacar DIAWARA**

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Sous-lieutenant **Lassine OUOLOGUEM**

SOUS-LIEUTENANT :Adjudant-chef **Modibo SIDIBE** Mle 30 891**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Major **Germain MALLE** Mle 25985
 Major **Yacouba DIARRA** Mle 25127
 Major **Amadou SANGARE** Mle 26511
 Major **Oumaré BAYA** Mle 25176
 Adjudant-chef **Ténéamakan KEITA** Mle 34646
 Adjudant-chef **Boukary DEMBELE** Mle 29500
 Adjudant-chef **Madani SANGHO** Mle 33104
 Adjudant-chef **Abdoulaye BERTHE** Mle 29613
 Adjudant-chef **Kassa TRAORE** Mle 29652

ABC :

Major **Batio DIARRA** Mle 25530
 Adjudant-chef **Aissata DOUMBIA** Mle 33659

Artillerie :

Major **Mama DIARRA** Mle 25470
 Adjudant-chef **Chiaka COULIBALY** Mle 33349

Administration :

Major **Mahamadou KANE** Mle 26812/A
 Adjudant-chef **Moussa COULIBALY** Mle 29766/A
 Adjudant-chef **Faguimba KANTE** Mle 34637/A

ARMEE DE L'AIR :

Major **Idrissa SANTARA** Mle 10291
 Major **Oumarou Alassane MAIGA** Mle 10756
 Adjudant-chef **Samba FANE** Mle 11728
 Adjudant-chef **Makan KONATE** Mle 34651

GARDE NATIONALE DU MALI :

Major **Abdrahamane Ould MAHMOUD** Mle TO216
 Major **Samba DOUMBIA** Mle 7534
 Adjudant-chef **Mohamed Cheickna DIARRA** Mle 9370
 Adjudant-chef **Soungalo COULIBALY** Mle 9364

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Major **Arouna FOFANA** Mle 6690
 Major **Moussa TOURE** Mle 6847
 Adjudant-chef **Brehima SACKO** Mle 8601
 Adjudant-chef **Samba Lamine SISSOKO** Mle 8762

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Major **Lassana COULIBALY** Mle 25 458
 Major **N'Tio KONATE** Mle 26 127
 Adjudant-chef **Mamadou Flakoro SAMAKÉ** Mle 34308

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Major **Sadio TINA** Mle 26829
 Adjudant-chef **Falaye KEITA** Mle 33 023
 Adjudant-chef **Salif DEMBELE** Mle 30554
 Adjudant-chef **Aminata MAGASSA** Mle 27 671

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Major **Sadia Badara Aliou BATHILY** Mle 26186
 Major **Adama SAMAKE** Mle 26565
 Adjudant-chef **Jonas DIARRA** Mle 34058
 Adjudant-chef **Fanto DOUMBIA** Mle 34069

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2018-0728/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL OFFICIER A TITRE EXCEPTIONNEL**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2018-0081/P-RM du 29 janvier 2018 fixant les conditions, les critères et les procédures d'avancement des officiers des forces armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Seydou DOUMBIA** de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale est nommé à titre exceptionnel au grade de **Colonel-major** à compter du 1er octobre 2018.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2018-0729/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2018-0081/P-RM du 29/01/2018 fixant les conditions, les critères et les procédures d'avancement des officiers des forces armées,

DECRETE :

Article 1er : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après à compter du 1er octobre 2015 :

LIEUTENANT

ARMEE DE L'AIR

Elève Officier d'Active	Chaka DOUMBIA
Elève Officier d'Active	Bakary KONE
Elève Officier d'Active	Oumar MAIGA
Aspirant	Drissa DOUMBIA
Aspirant	Mamadou DOUMBIA
Aspirant	Amadou SIDIBE
Aspirant	Mohamed M. COULIBALY

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2018-0730/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2018-0081/P-RM du 29/01/2018 fixant les conditions, les critères et les procédures d'avancement des officiers des forces armées,

DECRETE :

Article 1er : Les Officiers dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après à compter du 1er octobre 2016 :

LIEUTENANT :

ARMEE DE TERRE :

Aspirant	Arbouna SIDIBE
Aspirant	Boubacar CISSE
Aspirant	Kara SISSOKO
Aspirant	Amadou KARAMBE
Aspirant	Adama DIALLO
Aspirant	Hamet KEITA
Aspirant	Chaka Mory FANE
Aspirant	Youssef GOITA
Aspirant	Mohamed Losseni KEITA
Aspirant	Morisséré DABO
Aspirant	Aboubacar Sidiki CISSE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Aspirant	Mouhammad	KONE
Aspirant	Hamady Ka	DIALLO

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2018-0731/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2018-0081/P-RM du 29/01/2018 fixant les conditions, les critères et les procédures d'avancement des officiers des forces armées,

DECRETE :

Article 1er : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après à compter du 1er octobre 2017 :

LIEUTENANT :**ARMEE DE TERRE :**

Elève Officier d'Active	Yaya Boulkassoum TOURE	
Elève Officier d'Active	Salif	TOULEMA
Elève Officier d'Active	Abdou	DOUMBIA
Elève Officier d'Active	Tiékoro	DOUMBIA
Elève Officier d'Active	Ibrahima	DEMBELE

ARMEE DE L'AIR :

Elève Officier d'Active	Aboubacar C.S	SISSOKO
Elève Officier d'Active	Mahamadou	DOUMBIA
Elève Officier d'Active	Mahamadou	BAKHAGA
Aspirant	Seydou	COULIBALY
Aspirant	Sidi	KONE
Aspirant	Madou	COULIBALY
Aspirant	Amadou	SIDIBE

SOUS-LIEUTENANT :**ARMEE DE TERRE :**

Elève Officier d'Active	Mamadou	TRAORE
-------------------------	----------------	---------------

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0732/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2018 PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2018-0081/P-RM du 29/01/2018 fixant les conditions, les critères et les procédures d'avancement des officiers des forces armées,

DECRETE :

Article 1er : L'Elève Officier d'Active **Tapa DIALLO** de l'Armée de Terre est nommé au grade de **Lieutenant** à compter du 1er octobre 2018.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2018-0734/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2018 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE MALIENNE D'ASSURANCE QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2014-049 du 17 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2018-034 du 27 juin 2018 portant création de l'Agence malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°08-790/P-RM du 31 décembre 2008 portant institution du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'Enseignement supérieur au Mali ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en abrégé AMAQ-SUP.

Article 2 : Le siège de l'AMAQ-SUP est situé à Bamako.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 : Le Conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président ou, en cas de besoin, en session extraordinaire, à la demande des deux tiers (2/3), au moins, de ses membres ou sur saisine du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

En cas d'absence du Président, le membre le plus ancien ou le plus âgé assure la présidence.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre, et les dossiers à chaque suppléant au moins quinze (15) jours francs avant la date de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires ont lieu au siège de l'Agence ou tout autre lieu indiqué sur la convocation par le Président.

Article 4 : Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres ou leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, la présence de la majorité absolue des membres suffit pour la prochaine convocation.

Article 5 : Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur exécutif, qui peut se faire assister par ses collaborateurs.

Article 6 : Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres ou de leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre du Conseil d'administration.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq (05) jours francs suivant la réunion du Conseil à l'autorité de tutelle.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION EXECUTIVE

Article 7 : Le Directeur exécutif est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de son mandat, qu'en cas de manquement grave.

Article 8 : Le Directeur adjoint seconde et remplace le Directeur exécutif en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de celui-ci. L'arrêté de nomination du Directeur adjoint fixe les détails de ses attributions spécifiques.

Article 9 : Le Directeur exécutif a l'autorité sur l'ensemble du personnel en fonction à l'AMAQ-SUP. Il exerce à leurs égards le pouvoir hiérarchique ainsi que le pouvoir disciplinaire lorsque ceux-ci n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Le Directeur exécutif peut déléguer sa signature au Directeur adjoint.

Article 10 : La rémunération et les avantages accordés au Directeur exécutif, à son adjoint, aux personnels administratifs et techniques et aux experts en assurance qualité sont fixés par délibération du Conseil d'administration.

Toutefois, les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances préalablement définies et validées par le Conseil d'administration. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent (20%) du total des salaires bruts de base.

CHAPITRE III : DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Section 1 : Dispositions communes

Article 11 : Dans l'accomplissement de ses missions, le Directeur exécutif dispose de services administratifs et techniques chargés de la supervision des travaux d'assurance qualité en matière de formation, de recherche et en matière institutionnelle.

Les services administratifs et techniques sont dirigés par des chefs de service qui ont rang de chef de division d'un service central.

Les chefs de service sont appuyés, dans l'exercice de leurs fonctions, par des chargés de dossier.

Section 2 : Des services administratifs

Article 12 : Les services administratifs comprennent :

- un Service juridique, du Personnel et du Contentieux ;
- une Agence comptable ;
- une Cellule de Communication et d'Informatique.

Article 13 : Le Service juridique, du Personnel et du Contentieux est chargé :

- de l'élaboration des contrats et de leur suivi ;
- du suivi des affaires précontentieuses et contentieuses ;
- de la gestion du personnel.

Article 14 : Les opérations financières et comptables de l'AMAQ-SUP sont effectuées par un Agent comptable.

L'agence comptable est composée de deux (02) régies :

- une régie d'avances chargée du paiement des dépenses de l'Agence et des dépenses liées aux activités financées par des fonds bilatéraux ou multilatéraux d'appui à l'Enseignement supérieur ;
- une régie des recettes chargée de l'encaissement des fonds du budget national et de tout autre fonds.

Article 15 : Est inéligible à la fonction de Comptable toute personne dont les intérêts entreraient en conflit avec les intérêts et les missions de l'AMAQ-SUP. En cas de faute grave, de conflit d'intérêt ou à la suite d'agissements incompatibles avec la fonction occupée, l'Agent comptable peut être relevé de ses fonctions à la demande du Conseil d'administration.

Article 16 : La Cellule de Communication et d'Informatique est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de communication de l'Agence ;
- du suivi des plans annuels de communication ;
- de la gestion des documents et du suivi de l'interface informatique de gestion des documents (Gestion Electronique des Documents).

Section 3 : Des services techniques

Article 17 : Les services techniques comprennent :

- un département chargé de l'évaluation des institutions d'Enseignement supérieur et de Recherche (IES) ;
- un département chargé de l'évaluation des programmes de formation ;
- un département chargé de l'évaluation de la Recherche.

Article 18 : Le département chargé de l'évaluation des institutions d'enseignement supérieur et de recherche est chargé :

- de l'élaboration d'une stratégie d'évaluation des IES et de sa mise en œuvre ;
- de l'organisation de l'évaluation périodique des IES ;
- de la sélection et de l'organisation du travail des experts « IES ».

Article 19 : Le département chargé de l'évaluation des programmes de formation est chargé :

- de l'élaboration d'une stratégie d'évaluation des programmes de formation et de sa mise en œuvre ;

- de l'organisation de l'évaluation périodique des programmes de formation ;
- de la sélection et de l'organisation du travail des experts « Formations ».

Article 20 : Le département chargé de l'évaluation de la Recherche est chargé :

- de l'élaboration d'une stratégie d'évaluation de la Recherche et de sa mise en œuvre ;
- de l'organisation de l'évaluation périodique de la Recherche ;
- de la sélection et de l'organisation du travail des experts « Recherche ».

Article 21 : Une délibération du Conseil d'administration fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement des services administratifs et techniques.

Article 22 : Les chefs des services administratifs et techniques, à l'exception de l'Agent comptable, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Directeur exécutif. L'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 23 : Pour assurer ses travaux techniques, l'AMAQ-SUP sollicite les services d'experts. Ceux-ci seront choisis sur la base d'un cahier des charges élaboré par le Directeur exécutif dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour toute mission, l'expert doit fournir à la Direction exécutive un rapport selon les procédures et dans les délais fixés par le cahier des charges.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 24 : Le Conseil scientifique se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en session extraordinaire.

Article 25 : Les membres du Conseil scientifique perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par délibération du Conseil d'administration.

Article 26 : La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins huit (8) jours francs avant la date de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires ont lieu au siège de l'Agence ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation du Président.

Article 27 : Le Conseil scientifique n'émet d'avis que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Un membre empêché du Conseil scientifique peut transmettre son avis écrit à l'Agence quatre (4) jours francs avant la date de la réunion.

Le secrétariat du Conseil scientifique est assuré par un membre désigné à l'ouverture de séance.

Article 28 : Les débats du Conseil scientifique font l'objet d'un rapport signé par le président et le secrétaire de séance. Ce rapport mentionne les noms des membres présents à la séance, les noms des membres ayant participé par écrit, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Les débats du Conseil scientifique ne sont pas publics et revêtent un caractère confidentiel.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 : Il est institué un contrat de performance entre l'AMAQ-SUP et le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 30 : Les dépenses de l'AMAQ-SUP sont constituées par les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Article 31 : L'AMAQ-SUP est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe :

- le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit, placée sous l'autorité du Directeur exécutif ;
- le contrôle externe est exercé par un cabinet d'audit choisi par le Conseil d'administration, conformément au manuel de procédures.

L'AMAQ-SUP est, en outre, soumise au contrôle des organes publics compétents, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 32 : Les membres du Conseil d'administration, du Conseil scientifique, le Directeur exécutif et le personnel de l'AMAQ-SUP sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations des dispositions de l'alinéa précédent constitue une faute lourde susceptible d'entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à son encontre.

Article 33 : Dès qu'il est connu, tout conflit d'intérêt doit être signalé au Directeur exécutif et au Conseil d'administration.

Article 34 : Un règlement intérieur adopté par délibération du Conseil d'administration et approuvé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les détails d'application du présent décret.

Article 35 : Le ministre de l'Innovation et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'innovation
et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les
Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°099/P-CB en date du 07 septembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Collectif des Anciens Etudiants en Histoire – Archéologie de la Flash», en abrégé (C.A.E-H.A.M).

But : Contribuer à la lutte pour l'obtention et la reconnaissance du diplôme d'Histoire - Archéologie ; mener des activités pour la redynamisation de la filière Histoire – Archéologie ; promouvoir l'entraide et la cohésion sociale ; promouvoir la culture et l'histoire du Mali, etc.

Siège Social : Quartier Dougounina, commune urbaine de Bougouni près de la grande mosquée et Bamako-coura à la famille feu Falaba TRAORE, Rue 360, porte 183. Tél. : 76 02 94 58 / 76 38 28 86.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mohamed Aly TRAORE

Vice président : Mohamed B. SYBY

Secrétaire général : Alassane S. KONE

Secrétaire général adjoint : Harouna TEME

Trésorier général : Arouna DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Marie Rose THIAMA

Secrétaire administratif : Mesac POUDIOUGOU

Secrétaire administratif adjoint : Adama FONGORO

Secrétaire à l'organisation : Mahamane MAÏGA

1er Secrétaire à l'organisation : Adel Kadidia BERTHE

2ème Secrétaire à l'organisation : Cheïbou COULIBALY

Secrétaire à l'information : Hama NANTOUME

Secrétaire à l'information adjoint : Mamadou DOUCOURE

Secrétaire au développement et à l'insertion socio-professionnelle : Youssouf TRAORE

Secrétaire au développement et à l'insertion socio-professionnelle adjoint : Sidi Bekaye COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Oumou F. TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Moussa DIARRA

Commissaire aux comptes : Alphonse COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Aly Adjidi ALMOUCTAR

Suivant récépissé n°0699/G-DB en date du 12 octobre 2018, il a été créé une association dénommée : «Mouvement Motocyclistes "Lakana Ton"», en abrégé (MM-LT).

But : Améliorer les conditions de vie des motocyclistes à travers des actions humanitaires, etc.

Siège Social : Korofina Nord, rue 380, porte 204.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur : Moussa TOURE

Président d'honneur : Mamadou DIABY

Président d'honneur : Tabémon KASSOGUE

Président : Gaoussou KALAPO

Secrétaire général : Lasseni TRAORE

Secrétaire administratif : Abdramane OUATTARA

Trésorier : Seydou SANGARE

Trésorier adjoint : Mamadou YARA

Secrétaire à l'organisation : Amadou MAÏGA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Ousmane SOUMA

Secrétaire aux conflits : Fatoumata TOGORA

Secrétaire chargé à la formation : Issa TRAORE

Secrétaire chargé à l'action humanitaire et à la mutualité : Tabémon KASSOGUE

Secrétaire chargé à l'information : Ousmane N'DIAYE

Secrétaire adjoint chargé à l'information : Ousmane SIDIBE

Secrétaire aux comptes : Mohamed SAMASSEKOU

Secrétaire chargé aux projets : Moussa TOURE

Secrétaire chargé aux relations extérieures : Mme TRAORE Oumou

Suivant récépissé n°0679/G-DB en date du 09 octobre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour la Promotion de l'Agriculture», en abrégé (A.J.P.A.M).

But : Rechercher des solutions au chômage des jeunes et l'implication des jeunes dans le secteur agricole sur toute l'étendue du territoire national, etc.

Siège Social : Sébénikoro Sema II, rue 145, porte 155.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Abdoulaye TOURE

Secrétaire général adjoint : Anzoumzini SISSOKO

Secrétaire administratif : Bassidy TANGARA

Secrétaire administratif adjoint : Aly KONE

Secrétaire à l'information : Hamidou SAMAKE

Secrétaire à l'information adjoint : Abdoulaye TOGO

Secrétaire à l'organisation : Diaoura COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Salif KONARE

Trésorière générale : Rokia Salif DOUMBIA

Trésorière adjointe : Fatoumata WEREMI

Secrétaire aux activités culturelles et sportives : Issa HAMADOUN

Secrétaire aux activités culturelles et sportives adjoint : Abdoulaye dit Binfa DOUMBIA

Secrétaire aux conflits : Kalifala KEÏTA

Secrétaire aux conflits adjointe : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire aux revendications : Aliou YEHIA

Secrétaire aux revendications adjoint : Yves Salia NANA

Secrétaire aux relations extérieures : Boubacar TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Moulaye Soumaïla SAMAKE

Commissaire aux comptes : Moussukoro KONE

Commissaire aux comptes adjoint : Oumarou KONE

Secrétaire chargé de technologie : Drissa GOÏTA

Secrétaire chargé de technologie adjoint : Bakary DOUMBIA